228/694

Compagnie d'Assurance Mutuelle

DE MONTMAGNY,

CONTRE LE FEU ET LA FOUDRE,

FONDÉE EN 1872.

1888.

IMPRIMERIE DE L'UNION,

ST. HYACINTHE.

Montmagny

752

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DE MONTMAGNY,

CONTRE LE FEU ET LA FOUDRE,

FONDÉE EN 1872.

1888.

IMPRIMERIE DE L'UNION,
ST. HYACINTHE.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de Montmagny,

Contre le Feu et la Foudre.

FONDÉE EN 1872.

Incorporée en vertu du Chap. 68 S. R. du Bas Canada et actuellement régie par l'acte des compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, de Québec (1882) chap. 51, sec. 79.

BUREAU PRINCIPAL: VILLE DE MONTMAGNY, P. Q.

BUREAU DE DIRECTION:

Officiers et Directeurs pour 1888.

GEORGE DEMERS, Président, St-Henri,
JEAN BOUCHER, Vice Président, St-Charles,
A. J. BENDER, Avocat, Montmagny,
EPHREM AUDET, St-Lazare,
P. T. LÉGARÉ, St-Sauveur,
THOMAS COUILLARD, St-Pierre.
A. C. P. R. LANDRY, Villa Mastaï,
J. P. RUEL, St-Charles,
J. A. BEAUBIEN, Cap St-Ignace,
H. HÉBERT, N P, Secrétaire Trésorier.
ANT. C. VERREAULT, Agent général et inspecteur pour la Province de Québec.

Représentée par ..... *Agent*

de .....

COMPAGNIE

D'ASSURANCE MUTUELLE DE MONTMAGNY,

CONTRE LE FEU ET LA FOUDRE.

QUELQUES MOTS AUX CULTIVATEURS

Tout le monde reconnait la nécessité et les avantages des Compagnies d'Assurance contre le feu, et sait que ce sont celles qui offrent le plus de garanties aux assurés, et qui sont les meilleures.

Plusieurs de nos meilleurs hommes d'affaires de la province, désireux de faire connaître au public le mérite des différentes compagnies d'assurance de cette nature, en la province de Québec,—pour qu'il puisse en profiter, s'il le désire,—ont examiné, avec soin, les avantages comparatifs de ces compagnies. Après cet examen, ils en sont venus bien vite à la conclusion que les Compagnies d'Assurance Mutuelles sont les meilleures, surtout pour les Campagnes et les Villages ; c'est pourquoi ils ont si hautement recommandé la présente Compagnie. Il est facile d'ailleurs d'en juger par ce qui suit :

Québec, Nov. 1887.

Nous, soussignés, membres du clergé, de L'Honorable Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la province de Québec, et autres citoyens demeurant en la dite province, après avoir lu et examiné le chap. 51 de la 45e Victoria, de Québec, (en 1882), abrogeant le chap. 68, des Status Refondus du Bas-Canada, concernant les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu, recommandons avec plaisir La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, de Montmagny. Cette compagnie est l'une des mieux organisées et offre, au public assureur, tous les avantages et toutes les garanties désirables.

De plus :—

Qu'un grand nombre de nous avons été et sommes encore assurés à la COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DE MONTMAGNY CONTRE LE FEU, et nous déclarons consciencieusement que nous avons toujours eu pleine et entière satisfaction en tout ce qui concerne cette compagnie. Et bien que ses billets de dépôt soient bien moins élevés que les primes payées comptant,dans les compagnies d'assurance à fonds souscrit, il nous fait plaisir de dire que cette compagnie a toujours bien rencontré les obligations qu'avaient contre elle les assurésd'entre nous qui ont subi des pertes par incendies.

Mgr. Cyrille E. Légaré, V. G.
Mgr. Benj. Pâquet, Sup. S. Q. et Rec. U.-Laval.
Mgr. M. E. Méthot, ex-sup. S. Québec.
Mgr. H. Têtu, C. S.
Mgr. C. A. Marois, C. S.
Rév. M. L. H. Pâquet, Asst. Sup. S. Q.
Rév. M. L. N. Bégin, Principal, E. N. L.
Rév. M. P. Roussel, ex-rec. U.-Laval.
Rév. M. Ls. Rousseau, curé, Montmagny.
Rév. M. L. Beaudet, Ptre., ex-direc. G. S.
Rév. M. J. C. R. Laflamme, Ptre., Sec. U. L
Rév. M. A. Rhéaume, professeur.
Rév. M. M. T. Labrecque, Dir., G S.
Rév. M. P. J. E. Pagé, Direct. P. S.
Rév. M. O. E. Mathieu, Préfet des Etudes, S. Q.
Rév. M. H. Gouin.
Rév. M. Hip. Bernier.
Rév. M. G. A. Lemieux, Assist. D. P. U. L.
Rév. M. L. A. Marchand.
Rév. M. A. E. Maguire.
Rév. M. C. Edm. Paradis.
Rév. M. J. D. Beaudoin.
Rév. M. L. A. Olivier.

Rév. M. L. A. Fiset.
Rév. M. Jos. M. A. Genest.
Rév. M. P. E. Roy, Ptre.
L'Hon. C.A.P. Pelletier, Sénat.
L'Hon. J. Elie Gingras, Con. Législ.
L'hon. Joseph Shehyn, Trés.-Prov.
L'Hon. J. McShane, Commis. de l'Agr. et des Trav. Pub.
L'Hon. Georges DuHamel, Solliciteur- Gén.
L'Hon. Arthur Turcotte, Com. Intérimaire Terres de la C.
L'Hon. Jean Blanchet, M.P.P., Ex-Secr. Provincial.
L'Hon. Ed. Rémillard, Rég. C. Q., Ex-Conseiller Lég.
L'Hon. Et. Théod. Pâquet, Shérif, D. Q., Ex-Sec.-Prov.
L'Hon. J.G. Blanchet, Percepteur des Douanes.
P. B. Casgrain, avocat, M. P.
Dr P. M. Guay, M. P.
Sim. Cimon, Ing. Civil, M. P.
J. Tessier, avocat, M. P.
F. G Miville, Dechène, avocat, M. P. P.
Dr R. F. Rinfret, M. P. P.
L. G. Desjardins, M. P. P.
Elie Saint-Hilaire, M. P. P.
L. Nap. Larochelle, M. P. P.
Jos. Pilon, M. P. P.
Jos. Morin, M. P. P.
Isid. Belleau, avocat, ex-M. P.
R. P. Vallée, avocat, ex-M. P.
J. O'Farrell, avocat, ex-M. P.
P. G. Verreault, N P ex-M.P.
C. Fitz-Patrick, avocat.
Joseph Martin, avocat.
T. J. Malony, avocat.
Ernest Pacaud, avocat, ex-Protonotaire, T. R.
Ed. Taschereau, avocat.
Ed. J. Duchesnay, rentier.
Alf. Cloutier, avocat.
Philippe Huot, N. P.
G.P.Chaussegros de Léry, N.P
A. J. Duchesnay, prop. seign.
G. P. Tremblay, N. P.
N. N. Olivier, avocat.
William Venner, Banquier.
E. N. Chinic, March. de Gros.
Ed. C. E. Gauthier, avocat.
A. Fontaine, avocat, L. L. D.
F. DeLille, Courtier.
Dr Ed. Morin.
P. J. Côté, marchand.
D. Lortie, comptable.
F. X. Drouin, avocat.
Jos. Hamel & Cie., Marchand de Gros.
R. J. Bradley, avocat.
Chs. Pageau, N. P.
Alph. Boissonneault, avocat.
Ed. O'Brien, N. P.
G. Gourdeau, avocat.
J. Bélanger, avocat.
P. F. Rinfret, Pharmacien.
Géd. Gagnon, arpenteur.

Alp. Bernier, avocat, L. L. D.
P. E. Duval, N. P., ex-Rég. de Wolfe.
Auguste Beaudry, avocat.
C. Labrèque, N. P.
Jos Allaire, N. P.
H. Octave Roy, N. P.
Dr Arthur Robitaille.
Chs. F. Dorion, avocat.
Ths. Chapais, avocat.
Philéas Corriveau, avocat.
A. Corriveau, avocat.
J. Bouffard, avocat.
J. O'Donnell, avocat.
E. Lortie, avocat.
P. E. Emile Bélanger, N. P.
Ls. Robitaille, contracteur.
Dr M. A. Falardeau.
Lt. Col. J. E. M. Taschereau.
J. B. C. Hébert, N. P.
Ulric Barthe, journaliste.
J. O. Laurin, N. P.
F. Chassé, N. P.
Ph. J. Jolicœur, avocat.
L. R. Roy, avocat.
Jos. P. Roy, avocat.
H. Chassé, avocat.
C. A. Gosselin, avocat.
F. X. Gosselin, N. P.
G. Emile Tanguay, architecte.
Eus. Belleau, avocat.
Ign. Aubert, avocat.
W. J. Miller, avocat.
B. Houde & Cie, manufactur.
Fort. Gauvreau, pharmacien.
J. P. Rhéaume, avocat.
F. X. Dussault, Marchand.
N. Turcotte, March. de Gros.
Blaise F. Letellier, avocat.
G. Miville de Chêne, avocat.
J. A. Dionne, avocat.
N. Arth. Giard, Auditeur, P.Q.
Georges Demers, Marchand.
P. G. Verreault, N.P. ex-M.P.
A.J. Duchesnay, Prop. de Seig.
C. E. Leclère, N. P.
Dr John C. Howe,
A.T.A. Marquis, employé civ,
Léon Larochelle, marchand,
Léandre Desrosiers, cultivat.
Eugène Anctil, pilote,
A. Tremblay, N. P.
L. Z. Duval, N. P.
L. Homere Beaubien, avocat,
Hospice Desrosiers, cultivat.
J. N. Duval, arpenteur,
E. Fortin, cultivateur,
A. L. Duval, rentier,
Antoine Fournier, H. C. S.
Jovance Gagnon, cultivateur,
W. H. Parent, avocat,
J. A. Moisan, marchand,
C. R. Michaud, N. P.
D. Lortie, comptable,
Arthur Buies, journaliste,
Dr Wm Delany,
P. J. Côté, marchand,
Phs. P. Nesbitt, avocat,
L.E. Pacaud, agt d'assurance,
Ed J. Duchesnay, rentier,

F. X. Grenier, marchand,
Dr E. Gosselin,
N. Turcot, agent d'affaires,
Geo. Dutremblay, arpenteur,
James E. O'Brien, G M S.
T. St-Jean Lortie, N. P.
J. Ed Plamondon, N. P.
George Bellerive, avocat,
G. E. Paradis, N. P.
F. A. LaRue, N. P.
Aug. Edge, avocat,
P. J. Lane, agent d'affaires,
Dr M. A. Falardeau,
M. A. Montminy, photogr.
James Walsh, N. P.
B. de Boucherville, av., Greffier du Conseil Législatif.
J. A. Tremblay, N. P.
E. Verreault, agt de placem.
Adh. Tremblay, cultivateur,
Léon. Tremblay, agt d'imm.
Ab. Royer, cultivateur,
N. Royer, cultivateur,
Q. Lefrançois, cultivateur,
E. Dick, D. R. M.
A. Toussaint, agt de placem.
Jos. Merreault, cultivateur,
P. Blouin, entrepreneur,
Ls. Robitaille, entrepreneur,
G. Caron, marchand,
C. E. Forgues, arpenteur,
P. E. Emile Bélanger, N. P.
G. P. Côté, marchand,
A. G. Bédard, agt d'assurance.

AVANTAGES OFFERTS.

N. B.—Cette compagnie assure le bétail contre la mort par la foudre, soit dans l'étable, soit dans le pâturage de l'assuré. Elle n'assure que les fermes et les résidences isolées des villages et des campagnes ainsi que les églises, les colléges, les couvents, les presbytères, les vases sacrés, et les ornements d'église. Cette compagnie n'est pas exposée à souffrir de grandes pertes et donne une garantie certaine aux assurés. Elle est sous la direction de personnes qui ont consacré plusieurs années de travail à ce genre d'assurance et qui comprennent entièrement les besoins des fermiers.

Les fermiers ainsi que toutes autres personnes protégeront leurs intérêts, en s'assurant à cette Compagnie.

Il est évident, que d'après ce qui précède, tout doute que certaines personnes pourraient avoir sur la solvabilité de la Compagnie, doit disparaître. Le fait est que l'Assurance de Montmagny est en partie la seule pour les risques isolés des villages et des campagnes, de la Province. Elle ne peut pas manquer de faire de très bonnes affaires. Il est vrai qu'il y a eu deux ou trois assurances mutuelles qui ont failli ici, dans la Province de Québec, mais remarquez que ces compagnies ont été fondées en même temps qu'un si grand nombre d'autres assurances à fonds social, qui ont aussi failli, telles que l'Assurance des Cultivateurs, l'Agricole du Canada, l'Agricole d'Ottawa, la Stadacona, et combien d'autres ? Vous comprenez qu'il y avait beaucoup trop de compagnies pour le petit nombre de risques qu'il y avait à assurer (car elles n'assuraient en partie que les campagnes.) Tout le monde connaît aujourd'hui les faits et gestes de ces compagnies, qui sont toutes mortes, pour ainsi dire, en naissant, c. à. d. au bout de 2 ou 3 ans d'existence. Si les assurances mutuelles ont fait tort à leurs membres, les assurances à fonds social ont très certainement fait leur quote-part aussi, et cela ne veut pas dire que toutes les assurances à fonds social ne sont pas solvables comme certaines personnes le prétendent des assurances mutuelles. Sachez que les assurances mutuelles sont les plus anciennes compagnies qui existent dans la Province, et ce sont celles qui ont rendu le plus grand service au public en général.

Vous vous rappelez, il n'y a pas encore bien longtemps de cela, que les citoyens en général étaient en faveur de ces dernières, nous avons lieu de croire qu'avant longtemps, la Compagnie de Montmagny aura la confiance de tout le public en général.

Cette compagnie a plus de 16 ans d'existence et a toujours donné la plus grande satisfaction et garantie désirable au public assureur. Le fait est que d'après la loi de 1882, concernant les compagnies d'assurances mutuelles contre le feu, cette compagnie a été approuvée comme assurance de première classe et publiée comme telle dans la *Gazette Officielle* de Québec, le 27 juillet 1882, par l'officier nommé

par le gouvernement comme inspecteur d'assurance général pour la Province et d'après cette loi (1882) le statut 45, Vict. chap. 51, remplace le chap 68, S R du B C, sous l'opération duquel notre compagnie a été formée.

Pour la sureté du public en général et celle des assurés en particulier, les affaires de cette compagnie sont inspectées annuellement par un officier, à ce préposé par le gouvernement. Cet officier a fait l'inspection de nos livres et de nos affaires tel que voulu par la loi, et son rapport nous ayant été favorable, nous sommes actuellement autorisés à faire des affaires dans toute la Province de Québec. Cette compagnie assure à un taux excessivement bas, comparé aux taux des assurances à fonds social. Malgré les grandes pertes que les compagnies d'assurance en général ont souffertes de 1873 à 1878, les assurés n'ont jamais payé leur billet de dépot, qui, cependant, n'aurait été que la moitié ou les trois quarts de ce qu'ils auraient eu à payer dans les assurances à fonds social.

En effet, un marchand assuré en 1873 pour $1000, a donné un billet de prime de $62.50, pour cinq ans, c'est-à-dire $1\frac{1}{4}$ par cent, ce qui fait $12.50 par année, à l'expiration de sa police, son billet sur lequel il n'avait payé que $37.50 lui a été remis (sans réclamer la balance).

Exemple—Billet de prime $62.50.

1re	Année	10 par cent	en assurant	sur icelui	$6.25,	(la $\frac{1}{2}$ de 12\frac{1}{2}$)
2me	"	10	"	répartition	"	6.25.
3me	"	15	"	"	"	9.37$\frac{1}{2}$, (les $\frac{3}{4}$ de 12\frac{1}{2}$)
4me	"	10	"	"	"	6.25.
5me	"	15	"	"	"	9.37$\frac{1}{2}$.

Il a donc été assuré pour $1000 pendant cinq ans pour la modique somme de $37.50.

Est-il possible de s'assurer à plus bas prix? Il n'y a que la Mutuelle de Montmagny qui puisse offrir un pareil avantage: jamais les compagnies à fonds social ne le pourront. D'après plusieurs années d'expérience des affaires des compagnies d'assurance en général (principalement celle-ci) et d'après les taux que cette compagnie charge par cent, les assurés ne paieront jamais plus de 20 par cent

par année sur leur billet de dépot, tel que compris dans la police, et moins si cela suffit, ce qui ferait, pour un marchand ou un hotelier, de $10 à $20 par $1000, rien de plus, son billet n'étant que de ce montant. (La Compagnie ne risque pas plus de $2500 sur la même bâtisse). Pour se conformer au désir exprimé par les assurés, à l'assemblée annuelle du mois d'octobre (1882), les directeurs ont adopté un règlement décrétant l'émanation de polices pour trois ans et moins, donnant aux personnes le désirant, la faculté de payer tout de suite et comptant la valeur de leur billet de dépot, sauf remise à l'expiration de ces polices, si le montant payé n'est pas absorbé par la quote-part des pertes et des dépenses.

Les propriétaires de la campagne, sans distinction, devraient se faire un devoir, dans l'intérêt de leurs familles, d'assurer aux Compagnies Mutuelles, leurs maisons, granges, bétail, récoltes, etc.—C'est par le moyen des associations mutuelles que nos voisins ont grandi et prospéré. La Compagnie d'Assurance Mutuelle de Montmagny, contre le feu, est bâsée sur le même système ; le but est la protection à bon marché, de la fortune individuelle des propriétaires, dans les districts ruraux.

La présente Compagnie, vu la rareté de l'argent en tout temps dans les campagnes, a voulu mettre à la portée de tout le monde, l'avantage de pouvoir s'assurer, en faisant verser seulement 10 pour 100 sur le montant du billet de dépot, en s'assurant.

Les Directeurs sont convaincus que ce montant suffira pour subvenir aux frais d'administration, et aux pertes probables de l'année.

En un mot notre Compagnie n'est point une affaire de spéculation, mais de protection ;—et l'argent payé pour primes, reste dans les campagnes, et y est dépensé.

Le percentage sur le billet de prime, est fixé par le Bureau à 10 p. 100

La sect. 28 du chap 51 de la 45e Vict., veut dire que, si à l'expiration des cinq années, durée de la police, le montant du billet de

dépot n'a pas été payé en entier par l'assuré, parce qu'il n'y a pas eu de pertes pendant les cinq années ou autrement, alors son billet lui sera remis, sans qu'il soit tenu de payer la balance du montant de ce billet, parce qu'il se trouvera éteint. La raison de cela, c'est parce que le billet de dépot, n'est payable que par parties, au fur et à mesure qu'il y a des besoins, ou pertes ; il est là en dépôt, comme garantie de paiement des pertes, s'il en survient ; et la durée de la police étant expirée, si l'assuré n'a payé alors, que le quart ou la moitié de son billet, ce billet lui est remis;—il se trouve par là même déchargé de l'obligation de payer la balance. C'est là l'avantage de la Compagnie Mutuelle de Montmagny, l'assuré court la chance d'avoir ses propriétés assurées, pendant cinq ans, en ne payant que le quart ou le tiers de son billet de dépot, par légers versements, seulement *lorsqu'il y a des besoins.*

Ce qui suit a été publié dans presque tous les journaux de la Province :

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE DE MONTMAGNY, *Contre le Feu et la Foudre.*—Dans l'intérêt des membres (assurés) de cette Compagnie, nous publions l'extrait ci-dessous : "Voici ce qui en est relativement à l'obligation des membres de la Compagnie. Par la sec. 24 du chap. 68 du Statut Ref. du B. C., il était statué que chaque membre pourrait et serait obligé de payer, si le montant du billet de dépot était insuffisant, une somme de $2 par $400 assurées et pas plus. Cette disposition de la loi a paru extraordinaire à nos législateurs, et par la loi de 1882, on y a remédié. Le chap. 51 de la 45 Vict. régit actuellement la Compagnie d'Assurance Mutuelle de Montmagny contre le feu, et par conséquence, puisque par la section 81 tous les statuts antérieurs et spécialement le ch. 68 du S. R. du B. C. sont rappelés et le Statut 45 Vict. chap. 51, ne contenant pas la clause extraordinaire du chap. 68, sect. 24. l'obligation du membre se trouve tombée dans les obligations ordinaires et il ne demeure responsable que pour ce qu'il consent. Or, ne consentant qu'un billet pour un montant défini, la loi ne l'oblige pas à autre chose, il n'est responsable que pour le montant de son billet de prime et rien de plus. J'assistais au comité auquel avait été déferé l'examen de la loi 1882, et cette clause du statut refondu a paru tellement injuste qu'il n'y a eu qu'une voix pour la faire disparaître. Dans la loi de 1882 aucune clause ne rend le membre responsable pour plus que le montant du billet de dépot. Depuis 1882. c'est-à-dire d'après cette nouvelle loi, la compagnie a triplé ses affaires ; aujourd'hui elle compte près des deux tiers de nos meilleurs hommes d'affaires de la province. Le nombre des polices est près de 8,000." A. C. V.

Depuis la loi de 1882, l'assurance de Montmagny a le droit d'assurer pour un an et même trois ans, sur le système comptant, tel que les assurances à fonds social, on peut se faire aussi assurer pour cinq ans sur le système mutuel, en donnant un billet de prime de $5, $10 à $20.00 par année pour $1000, selon les risques, et l'assuré n'est responsable que de ce montant, rien autre chose.

Les risques isolés, comme ceux des cultivateurs, peuvent être assurés de 25 cts. à 40 cts. p. 100, ce qui fait $2.50 à $4.00 par année pour $1000.

Exemple—Un hotelier ou marchand assuré de $1000, pour cinq ans, donne son billet de $15 par année, (plus ou moins, suivant les risques) ce qui fait $75, 10 par cent payé sur icelui en prenant l'application, donne $7.50, c'est-à-dire la moitié de ces $15, et si cette moitié est suffisante pour rencontrer les pertes probables de l'année, l'assuré n'a rien autre chose à payer. La Compagnie a toujours conservé l'ancien tarif de 1875, vu qu'elle a toujours bien rencontré ses pertes par le passé, les directeurs sont convaincus qu'elle les rencontrera aussi bien dans l'avenir. C'est pour cette raison qu'ils n'ont pas jugé à propos d'augmenter leur taux en 1883 tels que l'ont fait toutes les compagnies d'assurance à fonds social. Ainsi c'est dans l'intérêt public que vous voyez nos premiers dignitaires ecclésiastiques, un grand nombre de membres du clergé nos premiers ministres et députés du gouvernement, ainsi qu'un grand nombre de nos premiers hommes de commerce de la Province, recommande si hautement la Compagnie : cela est dû à la bonne administration qui a toujours régné dans le bureau de direction, à sa plus stricte économie et à son système qui est un des plus avantageux et favorables pour les cultivateurs et au public en général.

Reglements de la Compagnie d'Assurance Mutuelle

DE MONTMAGNY,

CONTRE LE FEU ET LA FOUDRE.

---

1. Le Secrétaire-Trésorier et les Agents de la Compagnie devront donner, chacun, en faveur d'icelle, comme garantie de la due exécution des devoirs de leur charge, un cautionnement de pas moins de cinq cents piastres, à la satisfaction du Président.

Les agents devront transmettre au Secrétaire de la Compagnie, les applications par eux reçues ;—les billets de dépot et primes seront transmis au Trésorier, qui sera tenu de déposer les fonds à la Caisse d'Economie de Notre Dame de Québec, jusqu'à nouvel ordre, tenir des livres de compte réguliers, payer les salaires, pertes, et comptes, après leur approbation par les Directeurs.

Le Secrétaire fera le reste de la besogne.

2. Celui qui désirera s'assurer, devra faire application par écrit, au désir de la loi et des règlements de la Compagnie ; souscrire à l'ordre d'icelle et lui remettre un billet de dépot appelé "Billet de Prime," pour le montant de la prime de son assurance, et payer à la Compagnie 10 p. 100 sur le montant de ce billet, plus $1.50 pour frais, suivant le tarif, avant de recevoir sa police d'assurance.

Cette application contiendra une description et désignation claire et précise de la propriété à assurer, de son site, de sa distance des bâtisses qui l'environnent, des fins pour lesquelles elle est occupée, de quels matériaux elle est cons-

truite, quels sont les appareils de chauffage, comment sont posés les tuyaux ; de sa valeur réelle, si elle est grevée de quelques charges, servitudes, ou autres choses qui en diminuent la valeur.

Elle contiendra aussi la déclaration de l'agent aux questions suivantes :

1. La Compagnie a-t-elle d'autres assurances en dedans de 100 pieds ? Si oui, combien et pour qui ?

2. Les bâtisses ou autres choses à assurer ont-elles déjà pris feu ? Si oui. Etaient-elles assurées ? A quelle compagnie ? Comment le feu a-t-il pris ?

3. Donnez toute autre information par rapport au risque, ou au caractère et à la position de l'applicant, que nous devons montrer.

4. Les risques devront être approuvés par le Président ou un des Directeurs. Dans le cas de refus, le billet de dépot les 10 p. 100, et $1.50 payés, seront retournés à l'applicant par lettre affranchie.

5. Les Polices prendront effet le jour de leur approbation, à midi, à moins d'un avis contraire de l'applicant, par écrit.

6. Les pertes seront payées à l'assuré, soixante jours après que le montant auquel il a droit sera établi.

7. Toutes les réclamations et comptes devront être approuvés par les Directeurs.

8. Tout chèque émané par la Compagnie sera fait à l'ordre de celui qui y aura droit, signé par le Président et contresigné par le Secrétaire-Trésorier.

9. La Compagnie n'assurera pas pour plus que les deux tiers de la valeur des propriétés ou effets mobiliers de l'applicant, et toute assurance ne devra pas excéder $2500.

10. Les maisons ou autres bâtisses en construction seront assurées suivant l'échelle ci-dessous ;—mais lorsque des ouvriers feront des ouvrages en bois aux bâtisses en construction ou en réparation, et lorsque dans une bâtisse, on y fera sécher du bois, près des appareils de chauffage, l'assuré de-

vra en donner avis à la Compagnie, et sera tenu de prendre une nouvelle Assurance contre les nouveaux risques qu'il pourrait encourir, suivant les Règlements de la Compagnie, en payant à icelle la Prime suivante, outre celles déjà payées, savoir : vingt-cinq centins par cent piastres, pour le premier mois, et quinze centins par cent piastres, ou moins suivant les risques, à la discrétion du Président, ou d'un des Directeurs ; mais la Compagnie n'assurera pas pour aucune fraction de mois. Dans les cas ci-dessus, avis en sera donné à l'assuré.

11. Chaque fois qu'un changement d'occupant aura lieu dans aucune bâtisse assurée, autre que celles spécialement assurées comme maisons à louer ; chaque fois qu'il surviendra quelque chose qui changera la position de la Compagnie au sujet d'un risque ; et chaque fois que des biens meubles assurés seront transportés en un endroit différent que celui mentionné dans l'application, avis en sera donné à la Compagnie, et s'il est trouvé, après visite ou autrement, que les risques sont augmentés, la partie assurée devra donner un billet additionnel à la Compagnie, au désir de la loi et des Règlements d'icelle : autrement la Police sera nulle.

12. Toute bâtisse assurée qui sera abandonnée ou inoccupée, durant trente jours, sans qu'avis du fait soit donné par écrit, de la part de l'assuré à la Compagnie, sera considérée avoir changé et augmenté le risque, et la Police sera nulle, jusqu'à ce qu'avis soit donné et le tout approuvé par la Compagnie.

13. Les bâtisses assurées devront être garnies au dehors, de bonnes échelles, pour donner un accès facile sur les toits st aux cheminées.

14. Ni chaux ni cendres ne seront laissées dans des vaisseaux en bois, dans ou près des bâtisses assurées,et personne ne fera sécher de lin dans ces bâtisses, ou la police sera nulle.

Inspection : 50 cts. Application : 50 cts. Police : 50 cts.

Transferts : $1.00 (au secrétaire comme honoraire).

15. Tout avis de la Compagnie mis à la malle et enrégistré, adressé à un assuré ou autre, pour affaires, sera considéré valable et suffisant.

La Compagnie ne fait qu'une répartition par année.

AGENTS DEMANDÉS.

De bons et actifs agents sont demandés dans les districts des environs de Montréal, par

A. C. VERREAULT,
Agent Général,
10 Rue Ste. Ursule, H. V., Québec.